

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction générale de la prévention
des risques

Paris, le 4 décembre 2009

Service des risques
technologiques

Sous-direction des risques accidentels

Bureau de la sécurité
des équipements industriels

Affaire suivie par : Isabelle GRIFFE
isabelle.griffe@developpement-durable.gouv.fr

Référence : BSEI n° 09-209

U:\BSEI\2009\1\162\SPG 050609\090710-projet CR SPG 050609 diffusé.doc

Compte-rendu approuvé des travaux de la Section permanente générale du 5 juin 2009

Président : M. GUILLET
Rapporteur général : M. NOEL
Secrétaire : Mme GRIFFE

Participants : Mmes BARBERIS, DROBYSZ, LAUGIER.

MM. BALAHY, BOESCH, CHARAGEAT, CHERFAOUI, DAVID, DECLERCQ, DI GIULIO, JARBOUI, JARDET, LASCROUX, MAHE, PERRET, RICHEZ, ROTH, ROUSSEL, SECRETIN, VALIBUS.

Excusés : Mme KOPLEWICZ.

MM. BEAULIEU, BUNSELL, CAPO, LEFORT, MAREZ, POUPET, RIGAL.

Participaient partiellement à la réunion :

M. FOUBERT représentant d'ALIS pour le point 2.

MM. GABRIEL, SOLER, GRACIANO, BOUVET représentants de la société FBFC France pour le point 5.

M. BOURHIS représentant de la société MESSER pour le point 6 (réservoirs TAYLOR WARTON HARSCO).

M. LAURENS, représentant de l'AFG, et MM. VERSCHAEVE et LORTET, représentants du GESIP, pour le point 8.

-
1. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du 14 novembre 2008..... 3
 2. Renouvellement de l'agrément de l'organisme d'inspection d'équipements sous pression transportables d'AIR LIQUIDE (ALIS)..... 3
 3. Reconnaissance du projet de guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique (version 3 du 15 mars 2009) établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP)..... 4
 4. Remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique d'un équipement en acier inoxydable – société Bonduelle à Estrée-Mons 6
 5. Remplacement de l'épreuve hydraulique par une épreuve pneumatique et aménagement des vérifications périodiques – société FBFC à Romans (26) 7

6.	Révision du cahier technique professionnel 152-02 relatif aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinage de gaz liquéfiés à basse température	11
7.	Procédure AQUAP relative au suivi en service des équipements présents dans des installations frigorifiques	13
8.	Reconnaissance de trois projets de guides professionnels établis par le Groupe d'étude et de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP) pour l'application de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :	13
9.	Questions diverses	16
9.1.	Dossier SILEC Câble.....	16
9.2.	Audit de l'OIU de GDF	16
9.3.	Audit du CEIDRE.....	16
9.4.	Cahier technique professionnel pour le contrôle en service de certains équipements sous pression utilisés pour l'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés (réservoirs dits « petit vrac ») - Modalités transitoires	16
9.5.	Evolutions de la CCAP	17

M. GUILLET présente M. MAHE, nommé à la CCAP au titre des personnalités désignées en raison de leur compétence, dans le cadre d'une approche issue du Grenelle de l'environnement, visant à associer les représentants des salariés.

M. MAHE retrace son parcours. Il est actuellement inspecteur au sein du service d'inspection reconnu d'Exxon Mobil à Notre-Dame-de-Gravenchon.

1. Approbation du compte-rendu de la dernière réunion du 14 novembre 2008

M. LASCROUX souligne qu'au point 6 du projet de compte rendu, concernant la demande présentée par la société Air Liquide Electronics Europe pour la réalisation d'un essai pneumatique en remplacement de l'épreuve hydraulique de requalification périodique, M. BEAULIEU avait indiqué que la dispense de visite intérieure périodique prévue par la décision DM-T/P n°30739 du 2 avril 1999 n'était applicable que dans le cadre des inspections périodiques et qu'elle ne s'appliquait pas aux visites intérieures réalisées dans le cadre de l'inspection de requalification périodique. Or la décision de la DRIRE PACA, prise à la suite de l'avis favorable de la SPG du 14 novembre 2008, ne prévoit pas spécifiquement de dispense de visite intérieure.

Mme GRIFFE indique qu'elle a pris contact avec la DRIRE PACA, en charge de l'application de la décision. Le projet de compte-rendu n'a pas à être modifié.

En l'absence d'autres commentaires, le compte-rendu de la section permanente générale du 14 novembre 2008 est adopté à l'unanimité.

2. Renouvellement de l'agrément de l'organisme d'inspection d'équipements sous pression transportables d'AIR LIQUIDE (ALIS)

Mme GRIFFE présente le dossier. Elle indique que le dernier agrément a été prononcé par arrêté du 12 juin 2006. ALIS a sollicité le renouvellement de cet agrément, valable jusqu'au 30 juin 2009. Mme GRIFFE rappelle qu'une clause de confidentialité porte sur les documents transmis aux membres de la SPG et notamment sur le rapport d'activité d'ALIS.

M. GUILLET demande aux membres de détruire la version électronique du document.

Mme GRIFFE souligne que l'accréditation d'ALIS a été renouvelée par le COFRAC pour 5 ans à compter du 15 mars 2008. ALIS a été suivi par le pôle Equipements sous pression Sud-Est, dont le rapport est joint au dossier. Mme GRIFFE signale un problème de corrosion mis en évidence sur les bouteilles IWKA de 2,5 litres en acier. A la suite d'investigations plus approfondies, il est apparu que la présence d'eau dans ces bouteilles n'est pas liée aux opérations de contrôles périodiques (séchage des bouteilles), et les modalités de contrôle périodique par ALIS ne sont pas en cause. Il y a une forte présomption d'intrusion d'eau avant le remplissage (hors contrôle périodique), les bouteilles étant empilées horizontalement durant l'acheminement et l'entreposage. Il s'agit donc d'un problème relevant de la responsabilité de L'Air Liquide et non d'ALIS. Mme GRIFFE signale qu'il a été envisagé d'installer des robinets à clapet à pression positive.

M. FOUBERT précise que le risque consiste en une pénétration d'humidité avant le remplissage suivant de la bouteille, le robinet de bouteilles pouvant rester ouvert durant l'entreposage. Il souligne qu'il s'agit d'un phénomène connu. M. FOUBERT propose un contrôle de l'absence de traces d'eau dans les bouteilles revenant vides et, à plus long terme, d'équiper ces bouteilles de robinets à pression positive et à clapet anti-retour, ce qui évite toute rétrodiffusion d'impuretés.

Mme GRIFFE indique que ce problème n'est pas de nature à empêcher le renouvellement de l'agrément. Elle ajoute qu'il est proposé de limiter la décision aux équipements sous pression transportables exploités par L'Air Liquide et de préciser que la prestation de conseil doit être limitée aux relations entre ALIS et L'Air Liquide.

M. GUILLET confirme que l'action sur ces bouteilles n'est pas susceptible d'entacher l'agrément. Il relève que le travail mené par ALIS, L'Air Liquide et l'administration a permis de repérer différents problèmes que pose ce parc de petites bouteilles d'oxygène. Ainsi, le rapport évoque le cas de bouteilles ayant

vraisemblablement subi des essais de cyclage chez le fabricant et mises en service par erreur. ALIS a fait prélever un certain nombre de bouteilles par L'Air Liquide.

M. FOUBERT salue l'analyse conduite en commun avec la DRIRE Bourgogne.

M. GUILLET remarque que le taux de rotation de ces bouteilles paraît faible.

M. FOUBERT précise que la périodicité de retour pour remplissage des bouteilles industrielles avoisine les deux mois et qu'elle est effectivement plus importante pour les bouteilles grand public, qui restent stockées chez les particuliers.

Mme LAUGIER s'interroge sur l'origine des ruptures par fatigue.

M. FOUBERT précise que deux cas ont été signalés, portant sur une bouteille EME de 50 litres et une bouteille IWKA de 2,5 litres. Les lunules de fatigue correspondent à des utilisations anormales des bouteilles. Il souligne que l'apparition de ces lunules peut provenir de bouteilles ayant connu un nombre de cycles en pression supérieur à 12 000, soit des conditions anormales d'utilisation. Deux causes peuvent expliquer le nombre anormal de cycles subi par ces bouteilles : ces bouteilles peuvent avoir subi des essais cycliques de pression lors du contrôle qualité initial et avoir été mises sur le marché à l'issue de ces essais au lieu d'être détruites. Une autre cause possible serait que ces bouteilles peuvent avoir été utilisées comme des capacités tampons (utilisation d'un RSPT à poste fixe). Selon M. FOUBERT, la première cause semble la plus probable.

M. FOUBERT quitte la salle.

M. GUILLET relève, page 14 du rapport, qu'une DRIRE avait constaté la même anomalie sur le plan d'inspection, un an après une autre DRIRE. Il suppose que ce problème a été réglé.

M. DI GIULIO exprime des doutes quant à l'égalité des écarts relevés par les deux DRIRE et confirme qu'il a été répondu à l'ensemble des demandes des DRIRE.

La section permanente générale émet un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est présenté.

3. Reconnaissance du projet de guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique (version 3 du 15 mars 2009) établi par l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP)

Mme GRIFFE présente le dossier. Elle indique que le guide est porté par le groupe de travail GEA, constitué dans le cadre de l'AFIAP (Association française des ingénieurs en appareils à pression). D'une part, le rapport présente le résultat des travaux menés afin de définir une annexe spécifique aux autoclaves. Selon la réglementation, la requalification périodique peut être remplacée, après avis de la CCAP, par toute autre méthode garantissant un niveau de sécurité équivalent. Mme GRIFFE indique que l'annexe 9 concernant les autoclaves est destinée à fournir une alternative à l'épreuve hydraulique, qui présente de fortes contraintes. Cette annexe propose une méthodologie permettant l'établissement d'une procédure spécifique pour chaque essai de mise sous pression avec suivi par émission acoustique. Elle se divise en deux variantes. La variante A, applicable aux essais à température ambiante, a été élaborée à partir des résultats d'essais effectués par le CETIM, et reprend les principes des annexes 3, 6 et 8. Elle a été validée par le rapport d'un tiers expert. La variante B, applicable aux essais avec variations simultanées de température et de pression, s'appuie sur un retour d'expérience portant sur 140 examens. La procédure utilise une analyse zonale complétée par une localisation planaire des sources d'émission acoustique. Un histogramme index de sévérité/index historique permet de définir dans quelle catégorie se trouvent les sources concernées. Les sources de catégories 2 et 3 ont été corrélées aux défauts constatés. Mme GRIFFE ajoute que, d'autre part, le corps du guide a fait l'objet d'une centaine de modifications, notamment l'aménagement de l'exigence de la valeur minimale de la pression d'essai, égale à 110 % de la pression maximale de service durant la période de référence. La description du mode opératoire a également fait l'objet de précisions.

Mme LAUGIER désire des précisions sur les corrélations observées dans les retours d'expérience de la procédure 9B.

M. CHERFAOUI indique que lorsque des sources d'émission de catégorie 2 ou 3 sont détectées, le prestataire conduit des examens complémentaires en vue de les caractériser. Dans ce cadre, certaines de ces sources ont été identifiées comme étant des fissures ou des corrosions. M. CHERFAOUI ajoute que la détection n'est pas systématique et que des défauts non évolutifs ne peuvent être vus par émission acoustique.

Mme GRIFFE confirme que chaque fois qu'une source de catégorie 2 ou 3 a été détectée, le contrôle complémentaire a identifié un problème.

Mme LAUGIER s'interroge sur le moyen de s'assurer d'une détection dans l'autre sens, en partant du constat du problème.

M. RICHEZ indique que l'on ne voit par émission acoustique que les défauts évolutifs et souligne que l'objectif est de s'assurer que le test pratiqué est équivalent à l'épreuve hydraulique.

M. VALIBUS souligne que la variante B s'appuie sur dix années de retour d'expérience.

M. PERRET s'interroge sur la nécessité de la présence d'un calorifuge interne ou externe.

M. CHERFAOUI indique que la présence du calorifuge n'est pas nécessaire pour le bon déroulement de l'émission acoustique.

M. JARDET indique que l'AFIAP a pris soin de s'assurer du plus large retour d'expérience possible.

M. GUILLET souhaite s'assurer que les questions de copyright concernant la variante B sont réglées.

M. CHERFAOUI souligne que le guide devant être accessible à l'ensemble des prestataires, les données mises à disposition par les acteurs du GEA sont publiques.

Abordant le reste des modifications du guide, M. GUILLET rappelle que la section permanente a eu l'occasion de relever que les conditions de déroulement des contrôles par émission acoustique peuvent avoir un impact en termes de respect de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (hypothèses retenues dans l'étude de dangers du site). Il ajoute que la question des réacteurs subissant un tel contrôle en service doit être prise en compte.

M. NOEL considère que la décision est prise en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, et non en application du Code de l'environnement. Il ajoute que la réorganisation des DIRE/DREAL va conduire à un rapprochement entre les inspecteurs qui s'occupent des installations classées et les agents qui s'occupent des équipements sous pression. M. NOEL estime que ce type de sollicitations doit être étudié au moment de l'étude de dangers.

M. GUILLET indique que l'idée évoquée en SPG consistait à mentionner la nécessité de s'assurer que les conditions de déroulement de l'essai sont prises en compte et compatibles avec la réglementation des installations classées.

M. CHERFAOUI signale le paragraphe 8 du guide qui prévoit : « *la procédure devra intégrer un paragraphe sécurité qui renverra au plan de prévention réalisé avant l'intervention* ».

M. NOEL propose l'ajout d'une phrase indiquant qu'avant de procéder à l'essai, l'exploitant doit s'assurer qu'il est compatible avec les hypothèses retenues dans son étude de danger.

M. GUILLET observe que la COFREND n'est pas mentionnée dans la nouvelle édition. Il demande également si la mention de l'EN 473 et de AT2-AT3 est acceptée comme telle.

M. CHERFAOUI précise que le seul organisme reconnu par l'administration française est effectivement la COFREND mais que la mention est restrictive.

M. ROUSSEL indique que le retrait de la mention s'explique par la vocation du guide à dépasser les frontières françaises.

M. VALIBUS indique que le guide doit être traduit en anglais.

M. CHERFAOUI souligne que des groupes comme TOTAL utilisent le guide dans d'autres pays, aucun équivalent comportant des critères chiffrés n'existant en Europe.

M. RICHEZ remarque, concernant l'annexe 8, que la définition des aciers faiblement alliés utilisée la rend inapplicable. Il propose donc une suppression de la référence à la teneur en molybdène. Le CODETI fait uniquement référence à la teneur en chrome.

M. GUILLET demande si le document comportera, comme le précédent, la reproduction de la décision.

M. VALIBUS indique que la décision figurera bien dans le guide.

M. NOEL insiste sur l'importance du retour d'expérience pour l'amélioration de la technique.

M. GUILLET pose la question des cylindres sécheurs de papeteries qui devaient également faire l'objet d'une annexe au guide.

M. VALIBUS précise que deux annexes demeurent en suspens. L'annexe sur les composites n'a pu être rédigée pour le moment. Concernant les cylindres sécheurs, des discussions sont en cours.

Mme GRIFFE indique qu'un cahier technique professionnel a été déposé par la confédération française de l'industrie des papiers, cartons et celluloses (COPACEL) et que le sujet est en cours d'examen par le pôle de compétence équipements sous pression de la zone Sud-Ouest. Le CTP ne prévoit pas le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique, méthode jugée non satisfaisante à ce jour par la COPACEL, mais par la mise en œuvre d'un plan de contrôle spécifique (cf. point 5 du CR de la SPG du 17 octobre 2007).

Sous réserve de la prise en compte des observations formulées lors des débats, la section permanente générale émet un avis favorable sur le projet de décision.

4. Remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique d'un équipement en acier inoxydable – société Bonduelle à Estrée-Mons

M. DAVID présente le dossier. La société Bonduelle a demandé à la DRIRE Picardie l'autorisation de remplacer l'épreuve hydraulique d'un des ses cuiseurs à vapeur. L'entrée du cuiseur comporte un sas permettant d'introduire les légumes sur un tapis roulant, lesquels sortent prêts à être surgelés. La demande s'appuie sur le constat que l'épreuve hydraulique induirait, de part la masse de l'eau mise en œuvre, des efforts importants sur la partie libre de l'équipement (entre les supports) et aurait pour conséquence la déformation de celui-ci. Cette déformation entraînerait également des défauts d'alignement du système de guidage des bandes de convoyage des produits à cuire. M. DAVID signale que, comme l'ensemble de l'équipement est en acier inoxydable, il n'entre pas dans le champ de l'annexe 9 du guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique. La DRIRE a sollicité l'avis d'un tiers expert (M. LAKSIMI de l'Université de technologie de Compiègne), qui a rendu un avis favorable sur le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique. L'expert indique dans son rapport que les critères d'analyse des résultats d'émission acoustique mentionnés dans la procédure de contrôle sont quelque peu différents de ceux du GBPEA dans le but de tenir compte de la nature du matériau (inox) et de son émissivité acoustique

M. CHERFAOUI indique que les ondes ultrasonores se propagent différemment dans l'acier inoxydable. Le contrôle est possible mais spécifique. Il confirme que le prestataire doit adapter ses critères d'analyse. Par ailleurs, il est important que le prestataire ait une expérience du contrôle des émissions acoustiques sur des aciers inoxydables. Dans le cas contraire, il doit réaliser une étude de faisabilité de l'essai. Il précise que dans les matériaux inoxydables, les mécanismes d'endommagement sont moins émissifs et qu'il faut veiller à la bonne réception au niveau des capteurs.

M. DAVID observe que le tiers expert a rendu une conclusion analogue et que la procédure de contrôle a été adaptée en conséquence. Il ajoute que cet avis figure dans le dossier. Mme LAUGIER signale que le document n'était pas présent dans le dossier électronique transmis aux membres de la SPG. M. NOEL répond qu'il est présent dans la version papier du dossier et le communique à Mme LAUGIER.

M. ROUSSEL indique que l'Institut de soudure a modifié la position des capteurs pour tenir compte des particularités du matériau.

M. CHARAGEAT indique que la décision proposée prend en compte les remarques formulées par les membres de la SPG lors de la consultation épistolaire sur le dossier SILEC CABLE (voir point 9.1).

M. DAVID relève qu'il s'agit du troisième dossier examiné par la SPG relatif au remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique pour des équipements en acier inoxydable. Il s'interroge de ce fait sur la possibilité d'intégrer dès à présent, selon la règle qui avait été retenue, ce type de matériau dans le guide des bonnes pratiques du GEA.

M. GUILLET estime que l'acquisition d'une bonne expérience sur le sujet est un préalable nécessaire, qui ne paraît pas satisfait ici. Des dossiers particuliers seront donc encore à présenter devant la commission.

M. CHARAGEAT ajoute que les trois dossiers soumis à l'avis de la CCAP portaient de surcroît sur des équipements de formes très différentes.

M. CHERFAOUI souligne qu'il apprécie que les décisions établies par le BSEI obligent les exploitants à transmettre au GEA les résultats des contrôles afin que ce dernier puisse assurer l'exploitation du retour d'expérience.

M. VALIBUS indique que le groupe émission acoustique de l'AFIAP souhaite inviter la société Bonduelle à participer à sa séance plénière du 22 juin 2009 afin d'évoquer la question des aciers inoxydables.

La section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

5. Remplacement de l'épreuve hydraulique par une épreuve pneumatique et aménagement des vérifications périodiques – société FBFC à Romans (26)

M. RIVOIRE (Division de Lyon de l'Autorité de sûreté nucléaire) se joint à la réunion.

Mme GRIFFE indique que le dossier a été traité localement par M. RIVOIRE, dans le cadre de la convention conclue entre l'ASN et la DARQSI le 28 novembre 2007, qui prévoit que l'ASN instruit les demandes d'aménagement prévues par la réglementation applicable aux équipements sous pression en service dans le périmètre des installations nucléaires de base.

M. RIVOIRE présente le dossier. Il indique que l'objet de la demande de la société FBFC est le remplacement de l'épreuve hydraulique par une épreuve pneumatique lors de la prochaine requalification périodique de quatre autoclaves ainsi qu'un aménagement des visites périodiques. L'eau est en effet interdite dans les bâtiments. En fonctionnement normal, ces équipements sont exploités à 0,4 bar et sont susceptibles de recevoir 5 bars d'azote en cas de fuite d'UF6. L'industriel dispose d'un temps limité pour mener l'opération en août 2009. M. RIVOIRE estime que les conditions de sécurité sont réunies. Il ajoute que le contrôle par émission acoustique n'a pas été retenu, cette technique étant difficile à mettre en œuvre. De plus, il n'existe pas d'historique sur ces appareils complexes. Enfin, M. RIVOIRE a constaté que le guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique établissait dans son annexe 9 une limite d'élasticité à 460 Newton par millimètre carré alors que les autoclaves concernés présentent des valeurs d'élasticité supérieures. Il ajoute que l'exploitant a proposé, pour limiter le volume de l'équipement, l'utilisation d'un polystyrène garanti à 7 bars, avec une sécurité de 20 %, dont il a apporté un échantillon. M. RIVOIRE indique que la procédure CEOC R67 sera respectée.

M. GUILLET s'interroge sur cette procédure CEOC R67, qui n'est pas évoquée dans le rapport.

M. RIVOIRE déclare avoir utilisé cette procédure comme outil de travail.

M. BALAHY précise que le texte en question est une recommandation du CEOC (Confédération Européenne des Organismes de Contrôle) sur les essais pneumatiques, à laquelle Bureau Veritas se réfère.

M. GUILLET observe que le document date de 1988.

M. BALAHY ajoute qu'il sert de guide de bonnes pratiques aux organismes européens et a été approuvé par le CEOC.

Mme GRIFFE souhaite connaître l'origine de la limite de 460 N/mm².

M. CHERFAOUI indique qu'il s'agit d'une limite prévue par les normes européennes. Le GEA n'a pas eu à connaître de cas la dépassant. Le guide de GEA évolue en fonction des demandes industrielles parvenant à l'AFIAP.

M. GUILLET désire savoir s'il existe une expérience de l'utilisation du polyisocyanurate (et non pas polystyrène) dans la réduction de volume, le document CEOC ne mentionnant que le bois ou le métal.

M. MAHE indique que la mousse de polyisocyanurate est utilisée pour les supports de lignes frigorifugées et résiste donc à une forte compression mécanique. Il estime néanmoins qu'il est important de s'assurer de la manière dont sera acheminé et stocké le produit, qui peut absorber 5 % de son poids en eau. M. MAHE s'enquiert de l'existence d'une phase de séchage.

M. RIVOIRE estime que l'humidité contenue dans les matériaux ne devrait pas poser de problème dans l'installation qui sera à l'arrêt.

M. MAHE relève que le matériau est susceptible de « faire éponge ».

M. RIVOIRE répond qu'il ne devrait pas y avoir de problème lors du stockage.

M. GUILLET souhaite savoir si une autre approche que l'épreuve pneumatique a été envisagée. L'appareil sera soumis à une pression de 7,5 bars, soit plus de dix fois la pression habituelle à laquelle il est exploité. M. GUILLET ajoute que l'exploitant semble avoir négligé la possibilité de survenance d'un phénomène explosif. Il évoque la solution alternative qui serait un report d'épreuve, tout en respectant strictement les délais d'inspection, au lieu d'un essai, dont la sécurité est en question, avec des inspections moins fréquentes. Il observe à ce titre que l'appareil a été requalifié en 2004, avant de demeurer inutilisé pendant trois ans. Un sursis d'un an serait donc envisageable et permettrait d'examiner la possibilité de réaliser un essai pneumatique à 5 bars suivi par émission acoustique.

M. RIVOIRE souligne que le délai de 5 ans introduit par la décision de 2004 est considéré par l'exploitant comme pénalisant et que ce dernier souhaite un délai de 10 ans. Une approche alternative n'a pas été envisagée. Il suggère une requalification à 5 bars, cette fois dans un délai de 10 ans.

M. CHERFAOUI estime peu convaincants les arguments rejetant un essai suivi par émission acoustique. Il se déclare favorable à un essai à 5 bars, plutôt qu'à 7,5 bars.

M. NOEL s'enquiert de l'opinion des organismes sur la réelle complexité du dossier à l'égard d'un contrôle par émission acoustique, le dossier demeurant imprécis sur ce sujet.

M. BALAHY indique que le Bureau Veritas, généralement défavorable à la réalisation d'épreuves pneumatiques, a imposé *a minima* le respect de la procédure CEOC à l'exploitant. Le contrôle des émissions acoustiques sur un équipement composé de différents métaux lui semble difficile à mettre en œuvre. M. BALAHY confirme donc la position du Bureau Veritas.

Les représentants de la société FBFC (MM. GABRIEL, SOLER, GRACIANO, BOUVET) rejoignent la réunion.

M. GUILLET leur fait part des objections soulevées par la CCAP et de la proposition de réaliser un essai pneumatique à 5 bars avec contrôle des émissions acoustiques. Il invite l'exploitant à justifier le choix du test pneumatique de préférence à l'émission acoustique.

L'exploitant explique qu'il a retenu une méthode utilisant un volume minimal de gaz, impliquant de remplir l'habitacle de l'autoclave, afin de réduire les risques. Les quatre autoclaves sont logés dans un vaste local ; le personnel opérateur sera abrité dans le bâtiment voisin séparé par un mur de béton. L'exploitant ajoute que les accès seront maîtrisés par le service de sécurité. Les autoclaves sont des appareils de forme complexe et en acier inoxydable, et non des récipients simples en aciers non alliés, ce qui perturberait les émissions acoustiques. Des mesures de prévention seront prises : une clarinette, comportant un détendeur permettant la mesure de la pression et du volume de gaz, sera installée pour l'alimentation en air comprimé. Trois paliers de montée en pression sont prévus.

M. GUILLET désire connaître le composant utilisé pour le remplissage de l'habitacle car le dossier évoque du polystyrène puis du polyisocyanurate.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'un polyisocyanurate résistant à une pression de 700 kilopascals sur toutes ses faces, 720 kilopascals en compression perpendiculaire.

M. GUILLET souhaite savoir comment se comporte le matériau sous une pression de 7,5 bars.

L'exploitant assure que le fournisseur garantit qu'à 700 kilopascals, il reste une marge de résistance de 20 %.

Mme LAUGIER considère la garantie du fournisseur du polyisocyanurate comme très limitée, au regard de la pression d'épreuve envisagée.

L'exploitant indique que des concertations ont eu lieu avec le fournisseur et que différents matériaux ont été envisagés avant le choix final. La résistance du matériau retenu est supérieure à 7 kilos par centimètre carré. Il a été testé avec des charges par la société FBFC.

M. GUILLET évoque la prise d'humidité possible de 5 % de poids d'eau par ce matériau alors que l'eau est proscrite dans le bâtiment.

M. BOUVET, ingénieur sûreté de l'installation, répond qu'un faible taux d'humidité ne constitue pas un problème lorsque l'activité est arrêtée.

M. GUILLET observe que le tarage de la soupape de sécurité est établi à 8 bars, soit davantage que la pression de l'épreuve envisagée.

L'exploitant répond que la soupape sera réglée à 7,5 bars.

M. GUILLET relève que le phénomène explosif et la résistance du mur en béton dans ce cas ne semblent pas avoir été étudiés dans le dossier.

L'exploitant indique que le mur est épais de 25 cm, fortement ferrailé et calculé au séisme.

M. GUILLET interroge l'exploitant à propos du matériau de l'enceinte de l'appareil.

L'exploitant indique qu'il s'agit d'acier inoxydable 304 L (désignation selon ASTM) soit du ZN2 CN18-10 (désignation selon NF EN).

M. DI GIULIO signale que la procédure de réalisation de l'essai remise à la CCAP contient une remarque manuscrite de Bureau Veritas en page de garde (la recherche de fuite au mille bulles doit être réalisée sous une pression pneumatique inférieure à la PMS, soit 5 bars) et qu'elle doit faire l'objet d'une mise à jour afin d'éviter toute erreur.

L'exploitant assure que la correction sera apportée dans le document.

M. SECRETIN suggère que la recherche de fuite soit effectuée à la descente de pression, après l'épreuve, et non à la montée en pression.

L'exploitant indique qu'en tout état de cause, il est nécessaire de vérifier les tuyauteries lors de la montée en pression.

M. BALAHY explique que la recherche de fuites à la montée est motivée par des préoccupations de sécurité, et que l'intérêt est moindre à la descente en pression.

L'exploitant quitte la salle pour la délibération de la section permanente.

M. GUILLET déplore que la CCAP soit contrainte par les délais de l'exploitant. Il rappelle que la requalification des appareils en 2004 a été suivie d'une période de chômage de près de trois ans, ce qui devrait permettre d'accorder un sursis de deux ans à l'exploitant et laisser le temps nécessaire pour la mise au point d'une méthode alternative à l'épreuve hydraulique.

M. BALAHY observe que l'épreuve pneumatique, avec ces niveaux de volume et de pression, ne présente aucun caractère exceptionnel. La règle CEOC n'est pas toujours imposée aux exploitants et des conditions de sécurité satisfaisantes sont dans le cas présent réunies.

A la lumière de cette remarque, M. GUILLET se déclare amené à nuancer sa position.

M. NOEL s'affirme convaincu qu'il existe des méthodes alternatives permettant de requalifier ces équipements, dans des conditions de sécurité peut-être meilleures.

M. JARDET rappelle que les éléments internes de l'équipement sont susceptibles de perturber le contrôle par émission acoustique.

M. DAVID indique que l'autoclave est de structure complexe mais pas plus que le cuiseur Bonduelle (point 4).

M. CHERFAOUI relève que les paliers de pressurisation doivent permettre l'enregistrement de l'évolution des défauts.

M. NOEL estime que la structure de l'autoclave est susceptible de rendre l'émission acoustique plus difficile, mais non de la fausser. Il s'enquiert auprès de M. RIVOIRE de la possibilité, dans le délai précédant l'arrêt de l'installation prévu en août, de démontrer l'impossibilité d'une émission acoustique, ou au contraire d'en permettre le déroulement dans des conditions favorables.

M. RIVOIRE objecte que les appareils ne seront à disposition que trois jours. Il met en doute la faisabilité de cette opération dans des conditions industrielles. La réalisation d'un dossier complémentaire n'est pas envisageable dans le délai résiduel, inférieur à deux mois.

M. RICHEZ indique que des tests par émission acoustique ont été effectués sur un réacteur de FCC, de structure particulièrement complexe. Il suggère la conduite d'un test de faisabilité.

M. GUILLET propose d'accorder un sursis, qui laisserait le temps de vérifier la faisabilité d'un essai pneumatique avec contrôle des émissions acoustiques et de le mener à bien lors de l'arrêt suivant. L'alternative consisterait bien à accorder immédiatement l'autorisation pour un test pneumatique.

M. RIVOIRE estime que l'essai pneumatique peut être réalisé dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Le contrôle des émissions acoustiques lui semble difficile à mettre en œuvre, en particulier au vu de la disponibilité du matériel. Le délai est insuffisant pour la préparation d'un dossier de contrôle des émissions acoustiques par l'exploitant.

M. NOEL résume la situation. Il estime que le dossier présenté demeure perfectible, notamment sur les points du tarage des soupapes et de la mise à jour de la procédure. De plus, le manque de disponibilité des appareils ne constitue pas à ses yeux un argument décisif. M. NOEL se déclare néanmoins favorable à l'épreuve pneumatique, au vu des compléments apportés par M. BALAHY, car les conditions de sécurité sont jugées satisfaisantes par l'organisme habilité qui interviendra.

M. JARBOUI craint que cette décision ne fasse jurisprudence à l'égard des futures requalifications par essai pneumatique avec contrôle des émissions acoustiques.

M. NOEL estime que la commission sera réticente à accorder le remplacement de l'épreuve hydraulique par une épreuve pneumatique s'il existe d'autres méthodes alternatives comme l'essai pneumatique avec contrôle des émissions acoustiques. Il indique également avoir le sentiment que l'administration est mise devant le fait accompli, ce qui ne lui permet pas d'approfondir le sujet. Il annonce son intention de diffuser une instruction aux DRIRE/DREAL pour que les dossiers soient présentés à la CCAP dans des délais compatibles avec leur traitement.

M. GUILLET indique que dès le 24 mars 2009, il avait fait part à l'Autorité de sûreté nucléaire de ses réticences à l'égard d'un essai pneumatique pour ce dossier. Il se déclare néanmoins favorable à la décision finale proposée par M. NOEL.

M. GUILLET aborde ensuite la deuxième demande de la société FBFC, qui porte sur la périodicité à retenir pour les contrôles ultérieurs.

Mme GRIFFE indique que la demande porte sur un passage de 18 à 24 mois de la périodicité des visites. Les équipements seraient néanmoins inspectés, l'année où l'organisme n'intervient pas, par les services de la société FBFC.

M. DAVID ne comprend pas pourquoi les organismes ne pourraient pas intervenir tous les 18 mois.

M. RIVOIRE précise que des arrêts fortuits se produisent, ce qui permet la réalisation d'inspections, mais dans des délais incompatibles avec l'intervention des organismes. Il souligne que les équipements en

question peuvent rentrer dans la catégorie des équipements sous pression nucléaires (ESPN), ce qui permettrait de ne plus leur appliquer la périodicité d'une inspection périodique tous les 18 mois fixée par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié mais une périodicité de 40 mois en 2011.

M. NOEL estime raisonnable la proposition de l'exploitant, sachant que les équipements sont rarement soumis à la pression. Il ne nie pas les risques, mais considère que le système est équilibré.

Mme LAUGIER note que l'exploitant propose un test d'étanchéité à 4 bars tous les deux ans.

Après un échange final, et sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessus, la section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

M. RIVOIRE quitte la réunion.

6. Révision du cahier technique professionnel n° 152-02 relatif aux récipients à double paroi utilisés à la production ou l'emmagasinement de gaz liquéfiés à basse température

M. DAVID présente la demande déposée par l'association française des gaz comprimés (AFGC). Il rappelle que le CTP n° 152-02 a fait l'objet d'une première reconnaissance par la décision BSEI n° 07-207 du 27 août 2007. Il explique qu'un oubli a été relevé dans la première version du cahier technique professionnel n° 152-02, des requalifications pouvant être réalisées en atelier au moment de la rénovation des équipements. Une annexe 3 a été ajoutée, afin de préciser le rôle respectif des organismes et des exploitants dans les différents contrôles demandés au moment de la requalification. M. DAVID précise que les hypothèses du dossier initial n'ont pas été remises en cause.

M. LASCROUX a noté dans le rapport du pôle Equipements sous pression de la zone Nord l'exigence de la réalisation de la vérification de la manœuvrabilité des vannes moins de trois mois avant l'inspection périodique. Or il ne retrouve pas cette mention dans le cahier technique.

M. CHARAGEAT indique que l'administration a demandé à l'AFGC d'apporter des modifications au CTP n° 152-02, modification de l'annexe 3 notamment, mais note cependant que dans la version modifiée du CTP la prescription du pôle relative aux conditions de contrôle de la manœuvrabilité des vannes n'a pas été prise en compte. Il conviendra que l'AFGC propose une nouvelle version du CTP.

M. GUILLET s'interroge sur l'article 3 du projet de décision qui indique que « *la mise hors service des équipements cités au paragraphe 4-2 du cahier technique professionnel susvisé doit intervenir, pour les équipements non identifiables, dans les dix ans qui suivent la date de la présente décision* ». Selon lui, la date de départ resterait celle de la précédente décision. Il propose au BSEI de vérifier ce point en vue de modifier le cas échéant la décision sur ce point afin que la date de départ soit bien la date de la décision initiale, le 27 août 2007.

M. LASCROUX remarque que les dispositions concernant la vérification du vide demeurent vagues dans le guide.

M. DI GIULIO indique que les taux de fuite sont précisés dans la réglementation (arrêté du 21 septembre 1978).

M. LASCROUX indique que l'organisme se contentera de vérifier l'existence du compte-rendu, conformément aux exigences du cahier technique professionnel n° 152-02, et non sa pertinence.

M. GUILLET souligne que d'après l'arrêté du 21 septembre 1978 relatif aux récipients à double paroi utilisés à l'emmagasinement de gaz liquéfiés à basse température, complété en 1989, le contrôle d'étanchéité doit être effectué par une personne compétente.

M. GUILLET aborde la seconde partie de la décision, qui concerne les réservoirs Taylor Warton Harsco.

M. CHARAGEAT précise que l'AFGC a signalé au BSEI la situation irrégulière de plusieurs réservoirs construits par la société TAYLOR WARTON HARSCO sous le régime du décret du 23 juillet 1943 et mis sur le marché à partir de 1971. Ces réservoirs ont été réceptionnés par l'administration avant leur mise en service (DRIRE Nord Pas-de-Calais) et portent à ce titre le poinçon « tête de cheval ». La non-conformité

concerne la pression de réglage des disques de rupture qui protègent la double enveloppe sous vide de ces équipements. L'article 5 § 3 de l'arrêté ministériel du 21 septembre 1978 sus-mentionné prescrit que : « l'enveloppe extérieure de l'enceinte sous vide doit porter un dispositif de sécurité limitant à 0,5 bar la pression effective dans cette enceinte à la suite d'une fuite éventuelle du récipient intérieur. ». Il ressort des investigations menées par les membres de l'AFGC que 376 réservoirs TAYLOR WARTON HARSCO ne respectent pas cette prescription : 214 réservoirs possèdent un disque de rupture réglé à 0,7 bar et 162 réservoirs sont équipés d'un disque de rupture réglé à 1,3 bar.

Dans leur demande, les exploitants membres de l'AFGC proposent donc de remplacer les disques de rupture réglés à 1,3 bar lors des rénovations en atelier des équipements et ceci sur une période de 20 ans. En revanche, ils souhaitent poursuivre l'exploitation des réservoirs dont les disques de rupture sont réglés à 0,7 bar sans modification. Une note de calcul appuie cette demande. Le BSEI propose de suivre la proposition de l'AFGC pour les réservoirs équipés de disques de rupture réglés à 1,3 bar mais préconise qu'un changement systématique soit également effectué lors du passage en atelier pour les réservoirs équipés de disques de rupture réglés à 0,7 bar.

M. BOURHIS de la société MESSER, membre de l'AFGC, entre dans la salle.

M. DI GIULIO indique que le retour d'expérience montre que la valeur d'éclatement du disque de rupture a tendance à diminuer avec le temps, ce qui signifie que la pression de réglage des disques de rupture initialement réglés à 0,7 bar a probablement diminué, rapprochant ainsi celle-ci des 0,5 bar réglementaires.

M. BOURHIS indique que les exploitants réalisent des efforts importants en remplaçant sur 20 ans les disques de rupture réglés à 1,3 bar, il souhaite donc que la durée de remplacement soit étendue à 30 ans pour les disques à 0,7 bar si la CCAP prenait une décision en ce sens.

M. CHARAGEAT indique que, si le projet de décision impose le remplacement systématique des disques de ruptures équipant les enveloppes externes des réservoirs TALOR WARTON HARSCO lors du passage de ces derniers en atelier, le projet ne précise cependant pas les échéances de remplacement des disques de rupture. Ces informations apparaîtront dans la lettre de transmission de la décision au pétitionnaire. M. CHARAGEAT propose qu'il soit indiqué dans ce courrier, qu'en accord avec la demande de l'AFGC, le changement des disques de ruptures réglés à 1,3 bar interviennent sous 20 ans mais qu'aucune échéance ne soit précisée pour le remplacement des disques de rupture réglés à 0,7 bar.

M. GUILLET remarque que les disques de rupture étant en inox, ils ne présentent pas le risque d'écrouissage, qui pourrait augmenter leur pression de rupture.

M. JARBOUI s'interroge sur la situation actuelle des réservoirs TAYLOR WARTON HARSCO vis-à-vis de la réglementation qui leur est applicable, ceux-ci étant selon lui en situation irrégulière. Dans ces conditions, le délai de remplacement de 20 ans lui semble inadapté. Il lui semblerait plus cohérent soit de remplacer rapidement les disques de rupture, soit de considérer que, compte tenu que l'enveloppe externe de ces réservoirs est conçue pour résister à plus de 1,3 bar, il n'est alors pas nécessaire de remplacer les disques de rupture.

M. NOEL relève que les enjeux de sécurité sont limités, ce qui justifie un remplacement dans le cadre de la maintenance courante.

M. CHARAGEAT précise que le disque de rupture n'est pas l'accessoire de sécurité de la partie soumise des réservoirs ce qui réduit les enjeux de sécurité. Cependant il convient selon lui d'encadrer la régularisation de ces réservoirs vis-à-vis de l'arrêté du 21 septembre 1978 et qu'une telle situation est prévue par le point I de l'article 27 du décret n° 99-1046 relatif aux équipements sous pression.

M. GUILLET s'interroge sur l'opportunité de séparer la décision de reconnaissance du CTP n° 152-02 de la décision applicable aux réservoirs TAYLOR WARTON HARSCO. Il laisse cependant au BSEI le soin de trancher sur ce point.

Sous réserve des remarques ci-dessus, la section permanente générale émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

7. Procédure AQUAP relative au suivi en service des équipements présents dans des installations frigorifiques

M. PERRET présente le document établi par l'AQUAP sous la référence 2008/04. Il indique que deux cahiers techniques professionnels ont été reconnus par l'administration pour le suivi en service des équipements sous pression exploités dans le domaine de la réfrigération et du conditionnement de l'air (DM-T/P n° 32974 du 28 mai 2004 et BSEI n° 09-038 du 17 avril 2009). Dans ce contexte, l'AQUAP a élaboré un document qui résume les dispositions applicables à de telles installations en fonction des situations rencontrées. Par ailleurs, à travers le retour d'expérience des organismes, le document élaboré par l'AQUAP propose certaines interprétations de la réglementation qui devraient permettre aux opérateurs des organismes de déterminer le régime de suivi en service à retenir (régime général, CTP) pour des équipements qui ne correspondent pas strictement aux équipements visés par les champs d'application des CTP.

M. GUILLET souhaite que soient rappelées dans les documents de référence la fiche CLAP 56 et les deux décisions de reconnaissance des CTP.

M. SECRETIN demande une précision sur la première phrase du paragraphe 3 mentionnant les récipients en situation irrégulière. Avec cette formulation, les récipients non soumis dans certains groupes frigorifiques seraient en situation irrégulière.

M. PERRET propose de mentionner explicitement qu'il s'agit des équipements soumis à l'arrêté du 15 mars 2000.

Concernant le tableau, M. SECRETIN précise que lors des opérations de requalification, la vérification extérieure est effectuée avec le calorifuge en place.

M. GUILLET souhaite qu'il soit précisé, au dernier alinéa de l'article 3.2, que les « *règles relatives à l'environnement* » concernant l'ammoniac relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il demande également de remplacer les termes « *une soupape en charge* » par « *une soupape opérationnelle* ».

M. CHARAGEAT propose que cette prescription, qui n'est pas issue de la réglementation applicable aux équipements sous pression mais de la réglementation ICPE, soit retirée du document AQUAP. Il souligne que les réglementations concernant les soupapes (équipements sous pression et installations classées) seront probablement harmonisées à l'avenir.

En l'absence d'autres remarques, la section permanente générale émet un avis favorable au projet de document qui lui a été présenté.

8. Reconnaissance de trois projets de guides professionnels établis par le Groupe d'étude et de sécurité des industries pétrolières et chimiques (GESIP) pour l'application de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- **guide "épreuve initiale avant mise en service"**
- **guide "accessoires non standard"**
- **guide "normes"**

M. BOESCH présente le dossier. L'arrêté du 4 août 2006 prévoyait la rédaction de quatorze guides professionnels, dont huit ont été reconnus et deux ont recueilli un avis favorable de la Commission de la sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz (CSTDUG) le 29 mai 2009. Trois sont soumis à l'avis de la CCAP, car ils portent sur des aspects techniques relatifs à la construction et au contrôle de ces équipements. Le premier guide est relatif à la norme NF EN 1594 pour les canalisations de transport de gaz et la norme NF EN 14161 pour les autres canalisations (hydrocarbures et produits chimiques). Ces normes présentent des contradictions et des difficultés d'interprétations, qui sont éclaircies dans le guide. Le guide

des accessoires non standard porte sur les accessoires spécifiquement construits pour les canalisations de transport et définit les règles qui leur sont applicables. Le guide relatif à la réalisation des épreuves sur les ouvrages neufs avant leur mise en service est le plus important, car il est destiné à harmoniser les procédures qui sont actuellement différentes pour les trois catégories de fluides transportés : le gaz a fait l'objet d'une procédure AQUAP, tandis que les épreuves de canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques sont toujours effectuées selon les anciens règlements de sécurité.

M. BOESCH souligne que la situation provoque un grand nombre de questions de la part des DRIRE/DREAL et des transporteurs. Le rapport rappelle que les normes s'appliquent uniquement aux canalisations en acier, ce qui nécessite des référentiels appropriés pour les autres canalisations. Ces règles peuvent être définies par des arrêtés préfectoraux. M. BOESCH ajoute que le référentiel AQUAP en vigueur applicable au gaz ne tient pas compte des nouveaux guides, et qu'il est donc nécessaire de prévoir une période transitoire d'adaptation. Le BSEI propose un délai d'application jusqu'au 1^{er} janvier 2010 au plus tard permettant la reconnaissance du nouveau référentiel AQUAP par l'administration.

M. BOESCH aborde ensuite la question des équipements préfabriqués, désormais appelés accessoires. Il établit une distinction entre les équipements compacts, fabriqués en usine, et les équipements se composant d'un de ces accessoires auxquels s'ajoutent des éléments de tuyauterie. Il n'a pu être déterminé, dans le cadre de la rédaction des guides, lesquels de ces accessoires devaient être soumis à une épreuve sous le contrôle d'un organisme habilité. M. BOESCH propose donc de mettre à profit le délai d'application des guides pour rédiger une circulaire précisant les dispositions à appliquer. Enfin, M. BOESCH signale que la notion de catégorie d'emplacement, utilisée par l'arrêté, est relativement inadaptée pour les appareils accessoires. Le projet de circulaire susmentionné permettra également de préciser ce point.

Les représentants de la profession (M. LAURENS pour l'AFG, MM. VERSCHAEVE et LORTET pour le GESIP) se joignent à la réunion.

M. GUILLET souligne que le guide « normes » résulte d'une demande formulée par la CCAP lors de l'examen du projet d'arrêté multifluide, à la fin 2005, ce qui justifie un traitement différent. Il propose que la commission examine en premier lieu le guide « épreuve initiale ».

M. LORTET explique que le guide « épreuve initiale » a pour vocation de fédérer les transporteurs autour des mêmes méthodes. Différentes méthodologies ont donc été examinées, afin de faire émerger les meilleures solutions, tout en tenant compte des pratiques existantes bénéficiant d'un bon retour d'expérience. En particulier, la DRIRE Ile-de-France a proposé une méthode alternative nouvelle, qui a été retenue en annexe du guide. Un *benchmark* a également été effectué. La démarche a donc consisté à prendre le meilleur de chaque méthode existante tout en conservant une ouverture sur des méthodes alternatives.

M. BOESCH estime que le résultat proposé a le mérite d'harmoniser les définitions des normes. Il ajoute que les trois guides ont également été harmonisés entre eux sur la base d'une terminologie et de définitions uniques.

M. LASCROUX indique que le guide « épreuves » a donné lieu à une quarantaine de questions, qui sont souvent des questions de compréhension. Il exprime le souhait qu'une réunion interprofessionnelle permette de répondre à ces questions, en vue de préparer la procédure AQUAP.

M. BOESCH confirme que de nombreuses observations ont été formulées. Il précise que les réponses qui ne sont pas apportées dans le cadre des guides le seront dans le projet de circulaire susmentionné.

M. GUILLET propose qu'il soit acté qu'un certain nombre de questions portant sur le guide « épreuve initiale » demeurent en suspens, qu'une réunion complémentaire sera organisée entre les principaux intéressés et qu'elle conduira, le cas échéant, à des modifications du guide.

M. NOEL se déclare favorable à cette démarche.

M. GUILLET aborde le guide « normes », qui avait donc été demandé par la section permanente de la CCAP afin de lever les choix ou variantes qui figurent dans les deux normes principales prises comme référence par l'arrêté multifluide. Il s'étonne que le guide présenté semble parfois considérer comme non applicables certains exigences de ces deux normes, ce qui n'était pas envisagé.

M. GUILLET indique que la CCAP souhaitait également voir complétée par des normes françaises ou européennes la mention des normes américaines citées par ces deux normes.

Le GESIP indique que les nombreuses questions formulées à propos du guide lors de l'instruction ont fait l'objet de réponses systématiques apportées sous la forme d'un argumentaire.

M. GUILLET précise qu'une de ses principales remarques porte sur la partie consacrée au soudage qui comporte une dérogation à la norme européenne.

M. BOESCH indique que le soudage est traité de manière différente dans les deux normes. Le guide prévoit que celles-ci sont applicables, entièrement pour les hydrocarbures et produits chimiques, avec deux seules réserves pour ce qui concerne le gaz naturel. La norme européenne prévoit qu'un diplôme d'ingénieur est nécessaire pour exercer le métier de soudeur, ce qui ne correspond pas aux objectifs recherchés (problème de compréhension de la norme rédigée en langue anglaise). Elle prévoit en outre que des modes opératoires de soudage spécifiques puissent être établis sous la responsabilité du transporteur. Cela répond à un besoin mis en évidence pour des opérations très spécifiques telles que les opérations de soudage en charge. Ces modes opératoires s'effectuent en effet en dehors du cadre de la norme, mais dans le cadre de procédures propres aux opérateurs et reconnues par l'administration.

M. GUILLET objecte que le guide fait mention d'une « spécification rédigée par le transporteur » pour la réalisation des modes opératoires de soudage. Cette disposition lui paraît poser un problème notamment dans le cas des petits transporteurs, qui n'ont pas la compétence.

M. LASCROUX estime qu'*a minima*, dans le cas général, les normes européennes sont à respecter. Des cas très particuliers faisant l'objet d'un cahier des charges spécifique sont acceptables. Il considère néanmoins la formulation du guide comme insuffisante. Il lui semble nécessaire de s'assurer que l'interprétation des transporteurs ne prêterait pas à ambiguïté.

M. BOESCH propose de préciser que les modes opératoires, lorsqu'ils ne sont pas ceux que prévoit la norme, sont soumis à l'avis du service chargé du contrôle ou font l'objet d'une reconnaissance.

M. GUILLET indique que l'AFNOR s'inquiète des ouvertures s'affranchissant des normes que présente ce document. Il suggère un examen postérieur à la SPG comme pour les autres guides.

M. NOEL se déclare favorable à la réunion avec les principaux intéressés pour clarifier la rédaction du guide. Il annonce que l'AFNOR s'est inquiétée par courriel des libertés prises à l'égard de la normalisation. M. NOEL estime que les membres doivent à l'avenir exprimer plus directement leurs préoccupations.

M. BOESCH précise que le guide « normes » n'a fait l'objet que d'une seule observation de l'AQUAP.

M. NOEL estime nécessaire une reconnaissance de ces guides.

M. GUILLET revient sur l'introduction du guide « normes », qui parle « *d'amender certaines normes* » considérées comme « *incompatibles avec les bonnes pratiques* », et relève que cette proposition ne répond pas à la demande de la SPG, qui demandait simplement des précisions quant à l'application de ces normes.

M. BOESCH estime que l'arrêté lui-même comporte des contradictions avec les normes et précise que les rédacteurs ont fait prévaloir l'arrêté, y compris lorsque celui-ci paraissait moins exigeant.

M. NOEL pense que le travail a été conduit avec rigueur, sans volonté d'affaiblir les exigences normatives et le niveau de sécurité.

M. GUILLET propose que la CCAP aborde le guide « accessoires non standard ».

M. LORTET souligne qu'il s'agit du sujet le plus difficile à harmoniser car il faut opérer une synthèse terminologique entre l'arrêté multifluide, les anciens arrêtés, les dispositions concernant le gaz, les termes employés par la profession, etc. Il souligne que les manchettes délardées et les cintres représentent 95 % des accessoires non standard employés dans les canalisations de transport. Il considère donc ce guide comme une démarche positive, en dépit des objections qu'il pourrait soulever.

M. LASCROUX attire l'attention de la SPG sur l'article 10, qui demande une évaluation de la conformité des accessoires non standard prévus au 7.5, sous la responsabilité des organismes habilités. Il craint que cette mission des organismes soit difficile à exercer sans clarification de la version actuelle du projet de guide.

M. LORTET souligne que les accessoires non standard et non DESP sont extrêmement rares.

M. GUILLET interroge M. LORTET à propos de la mention d' « une canalisation de transport *spécifique* » dans la fiche CLAP 68, qui ne figure pas dans le point 1 du guide. Il conviendrait de ce fait, pour éviter toute ambiguïté, de reprendre cet adjectif ou de bien préciser qu'il s'agit d' « une *seule* canalisation ».

M. BOESCH estime qu'il s'agit d'une erreur de copie. Il ajoute que l'article 2 du projet de décision doit être complété par une précision : afin d'assurer la continuité réglementaire, les anciens règlements de sécurité (hydrocarbures et produits chimiques) et la procédure AQUAP gaz demeureront en vigueur jusqu'à la date d'application des guides, c'est-à-dire au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Le GESIP souligne qu'il est important de disposer des observations des membres de la SPG préalablement à la réunion prévue.

M. NOEL demande aux membres d'adresser leurs observations , en les classant en différentes catégories de priorité.

Sous réserve des remarques formulées ci-dessus, la section permanente émet un avis favorable au projet de décision qui lui a été présenté.

9. Questions diverses

9.1. Dossier SILEC Câble

M. CHARAGEAT rappelle que par consultation épistolaire du 3 décembre 2008, le BSEI a sollicité l'avis des membres de la section permanente générale de la commission centrale des appareils à pression sur la demande présentée par la société SILEC CABLE relative au remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai de mise sous pression de gaz avec contrôle de l'émission acoustique pour 26 équipements sous pression intégrés dans une ligne de vulcanisation. 8 avis ont été formulés sur le dossier et transmis au BSEI entre le 15 et le 22 décembre 2008 (dates de réception par le BSEI). A la suite des remarques formulées par les membres de la section permanente générale et aux réponses de SILEC CABLE et du CETIM à ces remarques, le BSEI a apporté des modifications au projet de décision transmis lors de la consultation épistolaire. Le projet ainsi modifié a été transmis par le chef du service des risques technologiques au DRIRE de la région Ile-de-France le 27 mars 2009 (cf. BSEI n° 09-030).

9.2. Audit de l'OIU de GDF SUEZ

M. CHARAGEAT rappelle qu'à l'issue de la séance de travail de la SPG du 14 novembre 2008, au cours de laquelle l'habilitation de l'OIU de GDF SUEZ avait été reconduite, le BSEI avait indiqué aux membres de la SPG qu'il porterait à leur connaissance les résultats de l'audit COFRAC de suivi de l'OIU. Il informe donc les membres de la SPG que l'audit qui s'est déroulé le 19 février 2009 a donné lieu à deux écarts non critiques, dont le traitement par GDF a été considéré comme satisfaisant par le COFRAC. L'organisme d'accréditation a par ailleurs indiqué dans son rapport que l'OIU répondait aux critères d'indépendance définis par la norme NF EN ISO/CEI 17020.

9.3. Audit du CEIDRE

M. CHARAGEAT indique que deux écarts non critiques ont été relevés par le COFRAC.

9.4. Cahier technique professionnel pour le contrôle en service de certains équipements sous pression utilisés pour l'emmagasinage de gaz de pétrole liquéfiés (réservoirs dits « petit vrac ») - Modalités transitoires

Mme GRIFFE indique que la décision BSEI n°09-007 du 3 février 2009 relative à la mise en service et à l'exploitation des réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés sera modifiée afin d'inclure des modalités transitoires. La décision DM-T/P n° 32 325 du 9 décembre 2002 relative à l'exploitation de certains réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés dits « petit vrac » sera abrogée en 2010 pour permettre aux DRIRE/DREAL de traiter jusqu'à leur terme les dossiers 2008-2009 qu'elles ont initiés.

9.5. Evolutions de la CCAP

M. NOEL rappelle que le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 abroge les dispositions réglementaires instituant l'ensemble des commissions administratives créées avant juin 2006. Il indique qu'un décret* est en préparation pour recréer la CCAP. Sa configuration sera différente puisque l'Autorité de sûreté nucléaire va mettre en place un groupe permanent d'experts sur certaines questions relatives aux équipements sous pression nucléaires. Les deux sections permanentes, nucléaire et générale, de la commission seront supprimées. M. NOEL ajoute que la CCAP comportera un nombre de membres plus restreint que le groupe actuel. La future commission sera ouverte vers d'autres collèges, comme celui des salariés. M. NOEL annonce que dès la parution du décret de création de la CCAP, les diverses instances concernées seront consultées. Dans le collège des personnalités qualifiées, les personnes seront sollicitées individuellement au vu de leurs compétences particulières.

M. GUILLET souligne que des incidents ou accidents survenus très récemment (agression d'une canalisation de vapeur à Paris ; explosion d'un récipient en Alsace) rappellent les risques que présentent les appareils à pression et montrent la pertinence du dispositif visant à en assurer la sécurité, et l'utilité d'une commission comme la CCAP.

Il remercie pour leur expertise et la qualité de leur participation les membres de la section permanente générale qu'il préside depuis 2004 et conclut.

** Nota : Le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire a été publié au Journal officiel du 7 juin 2009. Il proroge pour 5 ans les dispositions réglementaires instituant la CCAP.*

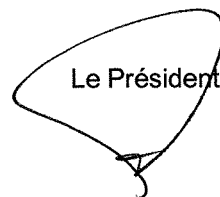
La séance est levée à 13 heures 30.

Le secrétaire



I. GRIFFE

Le Président



P. PALAT

